



Depuis la loi du 1er mars 2000, le titre de juriste d'entreprise est protégé et les avis donnés par ce dernier à son employeur revêtent désormais le sceau de la confidentialité. Pour en savoir plus sur ce nouvel Institut des juristes d'entreprise, l'IEC est allé à la rencontre de son premier président élu, M. Philippe Marchandise.

**IEC : L'Institut que vous présidez a vu le jour l'année dernière après un débat parlementaire de cinq années. Et c'est finalement la loi du 1er mars 2000 qui a donné naissance à l'Institut des juristes d'entreprise (IJE). Quelle est la portée exacte de cette loi ?**

*Philippe Marchandise:* La loi du 1er mars 2000 est une sorte de feu vert donné à la reconnaissance d'une nouvelle profession. Le titre de "juriste d'entreprise" est aujourd'hui reconnu et protégé, comme celui d'avocat, d'huissier de justice, de notaire ou de magistrat. Notre Institut aura d'ailleurs comme prérogative de faire respecter les règles de déontologie et de discipline à ses membres. Je précise que la loi du 1er mars 2000 créant l'Institut est une loi justifiée par l'intérêt général, à savoir celui d'inscrire davantage le droit dans la vie des affaires.

Une loi consensuelle, parce qu'elle n'a créé aucun monopole nouveau ni porté atteinte à aucun monopole existant. C'est aussi une loi qui a été votée à l'unanimité au Sénat et à une écrasante majorité à la Chambre.

Une loi ouverte, puisque rien n'empêche les juristes-fiscalistes membres de l'IEC d'être également membres de l'IJE ou vice-versa.

C'est enfin une loi qui a été saluée unanimement par le monde des entreprises, les autorités académiques et la presse. Pour clore ce chapitre, je dirai également que cette loi a révolutionné le paysage juridique belge, en faisant du juriste d'entreprise un acteur dorénavant incontournable et à part entière de la vie du Droit en Belgique.

Et comme pour toute révolution, il faudra un certain temps pour que l'ensemble des professions juridiques prenne la pleine mesure de ce bouleversement législatif (on a été jusqu'à parler d'une nouvelle profession libérale sous contrat d'emploi) et de ses conséquences : que l'entreprise prenne conseil auprès d'un juriste d'entreprise ou d'un avocat, il n'y a désormais plus aucune différence sur le plan du droit.

**IEC : Comment devient-on membre de l'Institut des juristes d'entreprise (IJE) ?**

*Philippe Marchandise:* Pour être juriste d'entreprise, il faut répondre à plusieurs conditions que l'on peut résumer de la sorte : être docteur ou licencié en droit, être lié par un contrat de travail ou par un statut à une entreprise (publique ou privée) exerçant en Belgique une activité économique, sociale, administrative

ou scientifique principalement dans le domaine du droit, ne donner des avis qu'à son employeur ou à d'autres sociétés du même groupe. En pratique, si vous répondez à ces conditions, il suffit de téléphoner à l'Institut des juristes d'entreprise (02/512.74.33) pour y demander le formulaire d'inscription. Vous pouvez aussi le télécharger via le site web de l'Institut ([www.ije.be](http://www.ije.be)).

Ce formulaire dûment complété par le candidat sera ensuite examiné par le conseil. Si ce dernier donne son accord, la candidat sera admis comme membre de l'Institut, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle (215 euros) fixée par l'Institut.

**IEC : En pratique, comment voyez-vous le rôle du juriste d'entreprise ?**

*Philippe Marchandise:* C'est le premier à appliquer la loi au sein de l'entreprise et à la défendre. Car lorsque la loi est publiée, en l'absence de toute jurisprudence, et bien souvent de toute doctrine, le juriste d'entreprise sera le premier à appliquer la nouvelle loi votée la veille au Parlement et parue le matin même au Moniteur belge.

Mais la loi n'est pas toujours limpide ou complète. Et c'est à nouveau le juriste d'entreprise, face

à des demandes précises des chefs d'entreprise, qui, le premier, parce qu'il connaît l'entreprise et ses besoins, parce qu'il y est présent 24h/24h, imaginera des solutions : filiales communes, conventions d'actionnaires, lettres d'intention, garanties à première demande, ont d'abord été inventées par des juristes d'entreprise avant d'être reprises par le législateur ou par la doctrine. Incoterms, crédit documentaire, normes techniques et professionnelles, hardship, contrat de coopération, d'engineering, de franchise, de transfert de technologie, là aussi l'apport des juristes d'entreprise fut primordial.

Enfin, lorsque comme juge consulaire, juge ou conseiller social, le juriste d'entreprise, avec sa connaissance du vécu des entreprises, dans un dialogue constructif avec les autres membres du siège, participera à la rédaction des jugements ou des arrêts, pour la troisième fois, il insérera le droit dans la vie des affaires.

Pour répondre à vos questions, son rôle et sa place sont donc spécifiques. Ils sont complémentaires aux autres métiers du droit.

**IEC : La loi du 1er mars 2000 créant l'IJE prévoit qu'il y aura des sanctions pour port illégal du titre, mais elle prévoit aussi que les avis rendus par le juriste d'entreprise au profit de son activité de conseil juridique sont confidentiels. C'est un pas en avant énorme pour vos membres ?**

*Philippe Marchandise:* Sans nul doute. C'est en effet le cœur de la loi que d'avoir gommé toute différence entre le juriste externe ou le juriste interne de l'entreprise quand le juriste donne un avis juridique à cette dernière. Lorsqu'un capitaine d'industrie consulte son juriste, cette consultation et l'avis juridique qui lui sera donné sont dorénavant confidentiels, et ce



juriste – dans l'exercice de sa fonction de conseil – sera soumis au secret professionnel, sanctionné pénalement, qu'il soit juriste interne de l'entreprise ou son conseil externe.

Concrètement, ces consultations et avis, en règle générale, ne pourront être ni saisis, ni produits, ni divulgués dans le cadre d'une procédure ouverte devant les instances judiciaires et administratives.

Cette prérogative de confidentialité, pour reprendre les termes du professeur Henry Lesguillons (Paris II), sert en premier lieu les entreprises qui, avant de prendre des décisions importantes, peuvent consulter les juristes dans lesquels elles ont placé leur confiance – et, le cas échéant, leur demander de mouiller leur chemise dans une consultation écrite – sans crainte aucune de voir ces avis se retourner contre elles.

Que retenir de tout cela ? Que l'avis du juriste d'entreprise ne pourra donc pas, sauf circonstances exceptionnelles, être saisi par une instance judiciaire ou administra-

tive, ni être produit lors d'un litige, sans l'accord des parties concernées. C'est dire toute l'importance pour les entreprises belges d'avoir en leur sein des juristes inscrits au tableau de l'IJE.

**IEC : Quel est le fonctionnement de l'Institut des juristes d'entreprise ?**

*Philippe Marchandise:* Il est en soi assez comparable à celui de l'IEC, car le législateur s'en est d'ailleurs inspiré. Nous avons donc une assemblée générale réunissant tous les membres, un conseil, des personnes responsables (le président, deux vice-présidents, deux secrétaires et le trésorier, ces six personnes constituant ensemble le bureau exécutif de l'Institut), ainsi qu'un commissaire pour la vérification des comptes.

Et comme les membres de l'Institut sont également soumis à des règles déontologiques strictes, la loi a prévu des commissions de discipline et commissions d'appel présidées par des magistrats nommés par le ministre de la Justice.

J'ajoute que l'Institut est fédéral et le législateur a veillé au parfait bilinguisme. Ainsi, le conseil de l'Institut est-il composé de vingt membres, dix d'expression francophone ou germanophone et dix d'expression néerlandophone. La présidence est attribuée à un rôle linguistique puis l'autre, l'alternance se faisant tous les 3 ans. Comme vous le voyez, le fonctionnement est quasi identique au vôtre. ¶